

de la Jeunesse, DES ARTS et des  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARCHITECTURE. Lettres

ARRÊTÉ.

DIRECTION  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, de la Jeunesse, DES ARTS  
et des Lettres

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble des remparts de SELESTAT (Bas-Rhin)

appartenant à la ville de SELESTAT

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de Selestat

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 MAR 1947

Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture

Pour ampliation  
Le Chef du Bureau des  
Travaux et Classements

Signé : R. DANIS.

T. S. V, P.

17-616-J. M. 604690. [10713]